



CYCLE DE SÉMINAIRES EN SANTÉ MENTALE

>> SÉMINAIRE 3 DU 13 JUIN 2024



DES REPÈRES DANS L'IMPASSE

**Quelques questions autour de
l'administration de biens et de la personne**

INTERVENTION

Christian MARCHAL,

Coordinateur pédagogique à l'AUTRE lieu R.A.P.A

Damien DUPUIS,

Avocat au barreau de Bruxelles et administrateur

RÉDACTION

Hajar LAGHMICHE, *Médiatrice*

Ouafa Boughir, *Chargée de projet*

INTRODUCTION

Pour cette édition, la Plateforme Bruxelloise pour la Santé Mentale a souhaité mettre en lumière les questions soulevées par le régime de protection des personnes majeures. Nous avons fait appel à « **L'Autre Lieu, R.A.P.A.** » qui a développé une campagne de sensibilisation autour de cette thématique. Le présent document reprend principalement les questions et débats qui ont jalonné la matinée. Pour celles et ceux qui souhaitent mieux connaître la législation en vigueur, nous renvoyons vers les outils élaborés par l'Autre Lieu, à savoir une brochure d'information et la présentation disponible en ligne. Il est également possible de s'adresser directement à l'Autre Lieu si vous souhaitez bénéficier d'une séance d'animation.

L'animation a été menée par Christian Marchal, coordinateur pédagogique de l'Autre Lieu et Damien Dupuis, avocat au barreau de Bruxelles et lui-même administrateur des biens et de la personne. Cette présentation en binôme a permis un double éclairage du régime de protection : entre le cadre législatif et la réalité du terrain, la mise en pratique nécessite un pragmatisme potentiellement éloigné des intentions politiques initiales. En outre, la diversité de profil des participants (proches, pair-aidants, comme professionnels de la santé ou du secteur social) a enrichi les débats vers une mise en perspective des nombreux enjeux éthiques derrière les mesures d'administration. Nous retiendrons de cette matinée que lorsqu'il s'agit de protection des personnes vulnérables, la vigilance est collective : la restriction de la liberté d'action d'un individu ne peut s'envisager sans l'engagement des acteurs sociaux pour la préservation de ses droits humains.

L'INCAPACITÉ COMME MESURE D'EXCEPTION

Le régime de capacité des personnes majeures (2013) est le résultat d'une unification et simplification de lois préexistantes avec comme intention principale une meilleure intégration des personnes grâce à des dispositifs personnalisés.

Le socle de cette loi peut se résumer ainsi : « **toute personne est considérée comme capable jusqu'à l'intervention d'un juge qui peut restreindre cette capacité de façon déterminée et sur base d'inaptitude médicale ou de prodigalité** ».

Est-il possible de déterminer une incapacité à aller voter à vie ?

Il est impossible de déchoir à vie : toute décision peut être réévaluée par le juge à la demande de l'administré ou autres. Il existe bien sûr des maladies dont on sait que les retours en arrière sont impossibles, mais on peut toujours solliciter le juge de paix pour revoir une décision. Dans le cas particulier du droit de vote, il s'agit de vérifier si l'item « exercice des droits politiques » a été coché par le juge de paix dans l'ordonnance. S'il a été sélectionné et que la personne protégée souhaite changer cette décision, elle peut s'adresser au juge de paix.

Et si l'item en question n'a pas été sélectionné ?

Dans l'hypothèse où l'ordonnance ne l'explique pas, alors la capacité est la règle. Les

administrations sont parfois mal (in)formées. On peut citer en exemple le refus de renouvellement de la carte d'identité à une personne alors qu'elle était sous administration de biens uniquement. Une façon de faire serait de resolliciter la greffe de la justice de paix pour qu'il adresse un courrier un bourgmestre.

LE MANDAT EXTRAJUDICIAIRE, UNE ALTERNATIVE PEU EXPLOITÉE

Il est possible pour une personne de mandater un tiers pour la gestion de certains actes personnels ou biens. Il s'agit d'un **choix libre avec effet immédiat ou différé** (prévenir une future perte d'autonomie). Ce contrat peut être enregistré soit auprès d'un notaire (entre 600 et 800 euros) soit auprès de la justice de paix (quelques dizaines d'euros).

Cette formule extrajudiciaire a l'avantage de laisser une certaine souplesse aux individus. En revanche, la protection est relative puisque la personne reste considérée comme capable.

Une personne de confiance est-elle prévue par la loi dans le mandat extrajudiciaire ?

La personne de confiance renvoie à l'idée d'un acteur social qui accompagne, explique et/ou rassure la personne en situation de vulnérabilité. Si le texte de loi n'a pas prévu de personne de confiance pour ce volet extrajudiciaire, rien n'empêche de l'intégrer dans le contrat du mandat. On pourra envisager de désigner une personne de confiance si la situation s'y prête.

La personne qui a accepté le mandat peut-elle se rétracter et comment ?

Le mandataire peut se retirer à tout moment. Il devra bien évidemment en informer la personne qui l'a mandaté et l'organisme qui a enregistré le mandat (Justice de Paix ou Notariat).

Existe-t-il des limites dans les actes pour lesquels est désigné le mandataire ?

En théorie non, nous nous situons dans le cadre d'un contrat établi dans la sphère privée. On peut néanmoins convenir que les limites reprises dans le mandat judiciaire (voir le chapitre "voies de recours et limites") peuvent être considérées comme balises pour le volet extrajudiciaire.

LA PERSONNE PROTÉGÉE

Les personnes visées par cette loi sont les personnes majeures dont les aptitudes sont diminuées à cause de leur état de santé physique et/ou mental (un certificat médical doit en attester) et les prodigues, soit des personnes qui dépensent sans compter pour les autres et à leur propre désavantage (rarement usité).

Peut-on inclure dans la prodigalité les personnes sous emprise ?

La loi ne vise pas cette catégorie particulière. Toutefois, si l'emprise – qu'elle soit liée à une addiction, une secte, une relation sentimentale- occasionne une situation de

prodigalité, une requête peut être justifiée par des preuves d'une dépense de capital excessive mettant en péril la situation financière de la personne.

On dit que l'endettement n'est pas une raison valable mais où peut-on situer la limite entre l'endettement et la prodigalité ?

Les limites sont floues, a fortiori lorsqu'on considère la société de consommation dans laquelle nous vivons qui nous pousse à l'endettement. Toutefois, la prodigalité telle qu'envisagée dans le contexte de l'administration de biens va un cran au-dessus de l'endettement : il ne s'agit pas de « mal gérer ses finances » ou « emprunter de l'argent qu'on n'a pas », mais plutôt de « dépenser outre mesure ce qu'on a ». Il convient également de rappeler que dans le cas du surendettement, il existe d'autres mécanismes de régulation qui n'incapacitent pas forcément la personne, par exemple la médiation de dettes.

LE MANDAT JUDICIAIRE : LA DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR

Le mandat judiciaire peut porter sur des **actes relatifs aux biens et/ou à la personne**. Si un acte n'est pas mentionné, la personne reste capable. Dans la pratique, on constate que généralement lorsqu'il y a une protection d'actes relatifs à la personne, elle s'accompagne généralement de l'administration des biens. En théorie, la protection judiciaire peut se développer selon deux niveaux, l'assistance ou la représentation :

- Dans le cas d'une **assistance**, la personne peut toujours poser des actes déterminés mais pas de façon autonome. L'administrateur contrôle si l'acte ne lèse pas ses intérêts. Sur le papier, cette formule peut paraître séduisante mais elle est difficilement praticable dans la réalité : un régime qui nécessite une double signature à tout moment est jugée trop contraignante.
- Dans le cas d'une **représentation**, la personne protégée ne peut plus poser d'actes déterminés de façon autonome. Autrement dit, recourir à cette mesure revient à mettre la personne en incapacité pour une série d'actes. Il convient donc d'être prudent lorsqu'on envisage ou demande la mise en place de la représentation.

Le législateur a donc opté pour une « **formule sur mesure** », même si dans la pratique, les juges de paix ont tendance à cocher toutes les cases de représentation.

Le mandat judiciaire peut-il s'appliquer pour une personne qui consent à une administration ?

Oui. Autant le mandat extrajudiciaire est par définition basé sur le consentement de la personne à protéger, autant le mandat judiciaire ne renvoie pas forcément à l'idée d'une contrainte.

LES MODALITÉS DE LA REQUÊTE

La demande peut être introduite par la **personne concernée** (via une déclaration de préférence) ou par un **tiers intéressé** (un membre de l'entourage, un assistant social, le directeur d'un hôpital, le procureur du Roi,....).

Elle est accompagnée par une **attestation de résidence** (=/= domicile) du futur administré ainsi qu'un **certificat médical** attestant que la personne n'est plus en état de gérer sa personne et/ou ses biens (selon un modèle établi par A.R.).

La requête est introduite **en ligne via le site du registre central de protection des personnes**. Afin de réduire la fracture numérique, les greffes de la justice de paix peuvent mettre à disposition un ordinateur et fournir des explications.

Aujourd'hui tout se passe via le e-registre : c'est valable pour la requête mais aussi pour le suivi de l'administration. En donnant accès à certaines données personnelles, ne fragilise-t-on pas la protection de la vie privée de la personne ?

Tout partage d'informations sur une personne doit pouvoir s'accompagner de questionnements éthiques. Ceci dit, ce registre a pour objectif de partager les données nécessaires pour le bon fonctionnement d'une administration. L'accès est donc limité à ceux qui doivent l'utiliser comme les administrateur, la personne à protéger ou protégée, héritiers, la personne de confiance, les parties de la procédure et les acteurs sociaux concernés (par exemple les employés de banque, les administrations communales,...).

Notre public-cible est orienté « psy ». Que peut-on préciser concernant l'incapacité à exercer ses droits de patient ?

Parmi les items pour une administration de la personne, il y a une case à cocher concernant l'exercice des droits du patient. Cela ne veut pas dire qu'un médecin doit systématiquement appeler l'administrateur de la personne pour chaque acte de soin. Ici, on tombe sous le champ de l'art. 14 de la loi relative aux droits du patient. Ce n'est qu'en cas d'incapacité constatée par le prestataire de soins que la cascade de représentation prévue dans la loi s'applique, selon l'ordre suivant :

- le ou les mandataires désignés par le patient,
- à défaut un administrateur de la personne spécifiquement désigné pour cette compétence,
- à défaut, dans l'ordre de priorité, le conjoint cohabitant/époux, l'enfant majeur, un parent, frère/sœur,
- et enfin le prestataire de soins à défaut des personnes précitées, en cas d'urgence, en cas de conflit entre représentants de même niveaux ou lorsque le représentant n'agit pas dans l'intérêt du patient.

En parcourant la liste des items, on peut avoir l'impression que certains actes chevauchent l'administration de la personne et celles des biens comme par exemple, « la conclusion et la modification d'un contrat de mariage ».

On retiendra ici que l'objet de l'administration sera le contrat et non le mariage. L'administrateur de biens sera sollicité pour valider le contrat mais ne pourra pas s'opposer au mariage, qui est un acte relatif à la personne.

Comment prévenir le risque de fragilisation de la relation pour les membres de l'entourage direct qui envisagent d'introduire une requête auprès du Juge de Paix ?

Afin de déterminer les actes pour lesquels la personne a besoin d'assistance ou représentation, le juge s'appuie sur une liste non exhaustive d'items à cocher. Il peut s'avérer intéressant de préparer cette liste avec la personne afin de voir ce qui peut faire l'objet d'une assistance ou d'une représentation avant de la proposer au juge. Il y a toutefois un risque que le juge de paix ne suive pas les préférences établies.

LE PROCESSUS DE DÉSIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR

Le juge de paix peut solliciter tous les renseignements dont il juge avoir besoin pour prendre sa décision. Il procède à la **convocation** de :

- la personne concernée par la requête,
- l'avocat désigné par cette personne ou commis d'office,
- la personne de confiance éventuelle,
- la personne requérante.

Si les personnes ne se présentent pas à l'audience, le juge de paix peut fixer une autre date ou prendre une décision par défaut. Les personnes convoquées seront parties intégrantes du processus et seront tenues informées de l'évolution de la procédure. Elles recevront l'ordonnance, peuvent faire appel, etc...

Pour prendre sa décision, le juge de paix tient compte de la composition des biens à gérer, de l'état de santé de la personne et de ses capacités, ainsi que de sa situation familiale.

Le juge pourra décider d'une administration ou non, et si oui spécifier dans l'ordonnance les actes déterminés pour lesquels la personne se fera assistée ou administrée. Le juge peut également **désigner une personne de confiance** : s'il refuse la proposition de la personne à protéger, il doit motiver sa décision.

Il arrive que des membres de la famille ne soit pas convoqués à l'audience. N'y a-t-il pas un risque de priver le juge d'informations utiles à la décision ?

En principe, la requête introduite doit comprendre les personnes d'intérêt dont les membres de la famille. Parfois, comme dans le cas de conflits familiaux, il y a rétention

de ce genre d'informations. Dans ce cas, il faut savoir que le juge ne va pas mener une enquête de police pour connaître précisément l'étendue des liens familiaux de la personne... avec la conséquence (non intentionnelle du juge de paix) d'exclure certaines personnes de l'audience. Elles seront alors considérées comme « personnes extérieures » à la procédure. Bien qu'elles ne puissent pas faire appel, elles pourront tout de même faire tierce opposition et contester l'ordonnance.

Dans le cas où un administrateur se dessaisit, faut-il réintroduire une requête ?

Un administrateur peut toujours se dessaisir d'un dossier moyennant information préalable au juge paix. Il faudra alors une nouvelle désignation d'un administrateur de la part du Juge ou prendre la décision de lever la mesure, sans quoi la personne protégée se retrouverait sans personne désignée pour l'assister ou la représenter, en étant elle-même reconnue comme incapable pour une série d'actes déterminés dans l'ordonnance... ce qui est très problématique.

LE CHOIX DE L'ADMINISTRATEUR

Le juge de Paix désigne un administrateur qui lui paraît avoir le meilleur profil pour la gestion d'une situation particulière. La loi introduit toutefois **certains critères de préférence** :

- **Pour l'administration de biens** : une déclaration de préférence peut être communiquée par la personne à protéger. Le juge peut aussi désigner plusieurs administrateurs de biens avec des compétences différentes.
- **Pour l'administration de la personne** : la préférence revient aux proches, bien que dans la pratique, les juges désignent plutôt des administrateurs professionnels. Pour ce type d'administration, une seule personne est désignée, à l'exception du cas parental (où les deux parents seront conjointement désignés).
- Dans d'une administration des biens ET de la personne, le juge veille à réduire le nombre d'administrateurs.

Depuis le 1er juillet 2024, une nouvelle loi encadrant le rôle des administrateurs professionnels est entrée en vigueur. Elle comprend une **série de conditions restrictives** (par exemple la formation continue) et la mise en place d'un **registre national d'administrateurs professionnels**. Dans le cas d'une déclaration de préférence, le juge de paix devra alors vérifier que la personne réponde aux conditions et soit reprise dans le registre national.

Lors de la désignation d'un administrateur des biens, les équipes d'aide et/ou de soins peuvent s'interroger sur la protection de la vie privée du bénéficiaire. Comment réussir à délimiter les informations à partager?

Il y a souvent des questions éthiques soulevées par le mandat donné à l'administrateur, la question du secret professionnel en fait partie. Il faut rappeler que l'administrateur doit veiller à protéger la vie privée de la personne administrée. Une piste serait d'encourager la personne à partager elle-même certaines informations, et ce pour autant qu'elle en est capable. On pense ainsi aux informations qui pourraient faciliter l'accès à une AIS. Il est donc dans l'intérêt de la personne administrée de partager ces informations.

Comment comprendre qu'un juge de paix soit amené à désigner un administrateur de la personne professionnel alors que dans la loi, le critère de préférence penche plutôt pour l'administrateur familial ?

L'article 496/3 du Code civil stipule que le Juge de Paix doit toujours donner préférence à un proche. Si le juge de paix y déroge, il faudrait voir quelles sont ses motivations. On peut notamment penser aux situations de conflit familial, qu'il s'agisse de conflits avérés ou à prévenir. Mais ce n'est pas ce qui est prévu dans la loi.

On entend souvent que des administrateurs cumulent les dossiers au point où on se demande comment ils peuvent gérer des situations de vie d'un si grand nombre de personnes. Le juge de paix tient-il compte de nombre d'administrés par avocat ?

Il n'est pas toujours juste de réduire la qualité de travail d'un administrateur au nombre de dossier. Il y a des avocats qui prennent quelques dossiers en plus de leurs activités professionnelles et d'autres qui ne font que de l'administration de biens et de la personne. Pour ceux-ci, le nombre peut paraître élevé mais ne reflète pas forcément la qualité du travail réalisé.

Comment le juge de paix trouve-t-il administrateur disponible ?

Dans la plupart des cantons, le juge de paix travaille avec son « réseau » : on voit se constituer une sorte de pool d'avocats disposés à prendre des dossiers d'administration. Le juge désignera ensuite un administrateur en fonction également de la personnalité des personnes présentes et des spécificités de la situation.

L'administrateur peut-il être aussi l'avocat de la personne protégée ?

Légalement, il n'est pas possible d'être les deux. L'administrateur est là pour un mandat spécifique défini par une ordonnance judiciaire. En revanche, il peut être intéressant pour la personne protégée de prendre un avocat pour défendre ses intérêts. Dans l'hypothèse d'une procédure judiciaire portant sur des actes déterminés dans l'ordonnance de l'administration, l'administrateur ne pourra pas plaider lui-même : il devra se faire représenter.

L'administrateur peut-il refuser que la personne administrée prenne un avocat ?

Sur le principe, la réponse est négative : on ne peut pas empêcher une personne de faire appel à un avocat. Cependant, il faudra tenir compte d'autres facteurs comme l'implication financière : l'administrateur des biens pourrait refuser de payer les honoraires d'un avocat au motif qu'ils ne sont pas dans les moyens de la personne protégée. Dans ce cas, on pourra renvoyer la personne vers l'aide juridique.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, l'inscription au registre national des administrateurs sera-t-elle obligatoire pour tous les administrateurs sans exception ?

Il s'agit d'une obligation uniquement valable pour les administrateurs professionnels. Les administrateurs familiaux de devront pas y être enregistrés.

LE RAPPORT ANNUEL, UNE OBLIGATION POUR L'ADMINISTRATEUR

L'administrateur **doit rendre compte annuellement** de sa mission dans un rapport transmis :

- à la personne concernée par la mesure (une dispense est possible si elle n'est pas en état d'en prendre connaissance),
- au juge de paix, qui le contrôle et approuve.
- à la personne de confiance éventuelle.

Le rapport est consultable en ligne avec la carte d'identité de l'administré

L'administrateur est-il tenu d'expliquer le contenu à la personne administrée ?

L'administrateur est tenu de l'envoyer à l'administré et non pas de l'expliquer. En revanche, il est tenu de rencontrer la personne sous administration une fois par an. Cette rencontre pourrait être l'occasion de discuter du contenu du rapport. En outre, le modèle du rapport est préétabli afin d'uniformiser le document. La conséquence est qu'il est très peu lisible pour les personnes administrées.

LE COÛT D'UNE ADMINISTRATION

La **loi du 8 novembre 2023 relative au statut d'administrateur de la personne protégée** est entrée en vigueur le 1er juillet 2024 et modifie notamment la rémunération des administrateurs. Le système de calcul de la rémunération sur base des 3% est donc devenu obsolète.

Les **administrateurs familiaux ne perçoivent pas de rémunération annuelle** pour la gestion journalière. Une **somme de 300 euros** peut leur être allouée en guise de remboursement de frais engagés pour leurs prestations.

Les **administrateurs professionnels perçoivent une rémunération annuelle forfaitaire de 1000 euros** par administration dans le cadre de sa gestion journalière, qui comprend les honoraires et les frais. Une **rémunération spéciale de 125 euros** pendant la première année de l'administration peut leur être allouée.

Dans le cas où **la personne protégée gagne moins de 12.000 euros par an**, la rémunération de l'administrateur sera alors réduite au revenu mensuel moyen.

Dans le cas où **la personne protégée gagne plus de 20.000 euros par an**, la rémunération de l'administrateur sera augmentée de 5% des revenus annuels dépassant les 20000 euros. Le juge de Paix garde toujours la maîtrise sur la fixation des montants.

La rémunération cela s'effectue sous **le contrôle du juge de paix**.

Les montants indiqués sont indexés annuellement

Auparavant, on appliquait le forfait maximal de 3 % des revenus. Ce montant forfaitaire désavantage les personnes à bas revenu... N'y a-t-il pas un manque d'équité dans ce nouveau calcul de rémunération ?

Ce système de forfait désavantage certains (les plus bas revenus) et avantage d'autres (les plus hauts revenus), il y a certainement un manque d'équité dans cette mesure. Il faut aussi savoir que de nombreuses personnes administrées n'ont aucun revenu : 0% de 0 euro, c'est 0 euro de rémunération pour les administrateurs. Il faut aussi savoir que les CPAS interviennent pour prendre en charge les frais des administrateurs des personnes qui bénéficient des allocations sociales ou qui gagnent moins de 12000 euros par an.

LA PUBLICITÉ DU MANDAT JUDICIAIRE

Il est possible de voir directement via la carte d'identité s'il y a un administrateur désigné. En outre, la décision est publiée au moniteur belge aussi pour la mise sous administration que du retrait. L'ordonnance n'est en revanche pas disponible, si ce n'est pour les acteurs concernés par la mesure.

Est-il moralement acceptable que cette information soit accessible à tout un chacun sur internet ?

À défaut de publicité, l'administration devient impraticable : l'information est indispensable au fonctionnement de l'administration. C'est la raison de la publication au moniteur belge. Le réseau Internet est un support de communication commode car il facilite l'accessibilité de toutes les informations. L'éthique d'une telle publication mérite tout de même une attention particulière notamment lorsqu'on sait que le retrait d'une mise sous administration peut mettre des années à apparaître au moniteur belge.

VOIES DE RECOURS ET LIMITES

La loi ne prévoit pas de recours particulier pour cette mesure. Deux options possibles :

- **Interjeter appel pour les parties prenantes** : l'aide d'un avocat est conseillée, dans un délai d'un mois. L'examen de la demande se fait au tribunal de la famille
- **Faire tierce-opposition pour les parties qui n'ont pas été convoquées.**

Il existe une [liste d'actes](#) reprise dans la loi où aucune représentation n'est possible. On pense par exemple à l'euthanasie, une interruption volontaire de grossesse, le don d'organe, le choix de la résidence, etc...

Comment aider les professionnels confrontés à un public vulnérable dans la prévention des éventuels abus ?

Tout un chacun peut s'adresser au juge de paix s'il y a des inquiétudes. La loi prévoit aussi la possibilité d'avoir une personne de confiance qui intervient en qualité d'intermédiaire entre l'administrateur et l'administré. Son rôle est entre autres de veiller au bon fonctionnement de l'administration. En outre, si l'administrateur est un avocat, on peut également s'adresser au Barreau (l'Ordre des avocats) ou porter plainte en justice. Enfin, avec l'entrée en vigueur du registre, il sera, en plus, possible de rayer de la liste un administrateur malhonnête.

Il arrive que la personne administrée refuse le rôle de son administrateur, le rejette parfois jusque se montrer violent. Quelles sont les marges de manœuvres pour les différents acteurs autour de cette personne ?

L'administrateur peut se dessaisir à tout moment selon ses propres limites. Ainsi, il arrive qu'une fois une ligne rouge franchie, un administrateur se retire pour se protéger. Et pour certains profils, il devient difficile pour un juge de paix de trouver un administrateur qui accepte le dossier. Il s'agit de situation délicate où seule l'institution qui accueille la personne tente de requérir d'intervenir, parfois en vain.

Le **support visuel** de la présentation

La **brochure d'information** de l'Autre Lieu

Le **texte de la loi** du 17 mars 2013 réformant le régime de protection

La **liste des actes** pour lesquels le Juge de Paix peut décider d'une assistance ou représentation. Cette liste n'est pas exhaustive.

La **liste des actes** qui ne peuvent pas faire l'objet d'une assistance ou d'une représentation

Le **portail du SPF Justice** concernant le régime de protection

Le **portail de recherche** pour savoir si une personne est sous administration.

Le **guide pratique** pour les administrateurs familiaux

Le **guide pratique** à l'usage des acteurs de la protection judiciaire



Rue de l'Association 15 - 1000 Bruxelles

 **02 289 09 60**

 **info@platformbxl.brussels**

 **<https://platformbxl.brussels>**